

Directive 97/23/CE

Mots clés :

Tuyauterie

Ensemble

Incendie

Référence directive :

Article 1 § 2.1.2- 97/23/CE

Article 1 § 3.2- 97/23/CE

Annexe II Tableau 7-
97/23/CE

Annexe II Tableau 9- 97/23/CE

Accepté par le GTP :

24/05/2002

Accepté par le CLAP :

24/05/2002

Sujet : Domaine d'application – Tuyauteries des systèmes d'extinction d'incendie**Question :**

Les tuyauteries des systèmes d'extinction d'incendie sont-elles couvertes par la Directive Equipement Sous Pression (DESP) ?

Réponse :

OUI

Raisons:

1) Bien que la tuyauterie contenant le gaz extincteur (tel que CO₂ ou gaz inerte) ne sera que momentanément sous pression au cours de l'activation du système, et que cette tuyauterie est ouverte côté décharge, elle sera soumise à une pression PS supérieure à 0,5 bar.

2) La tuyauterie d'un système de sprinkleur n'est pas considérée comme relevant de l'exclusion 3.2 de l'article 1, car ce n'est pas un réseau d'adduction, de distribution et d'évacuation d'eau.

Note 1: L'emplacement où la pression PS est spécifiée doit être représentatif de la pression maximale à laquelle la tuyauterie sera soumise.

Note 2: Le tableau 7 de l'annexe II doit être utilisé pour la classification des tuyauteries contenant du CO₂ ou un gaz inerte. Pour les systèmes de sprinkleur, le tableau 7 doit être utilisé pour les systèmes sous air, et le tableau 9 pour les systèmes sous eau.

Note 3: La DESP ne couvre que les risques liés à la pression. Le fonctionnement et les performances des systèmes d'extinction d'incendie ne relèvent pas de la DESP.

Voir aussi CLAP 73 - Orientation 1/9 et CLAP 107 - Orientation 9/8.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.